

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1200202

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 22 juin 2012, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. doit être regardé comme demandant la décharge de la somme de 45 486 F CFP correspondant à la contribution des patentes au titre de son activité de « consultant en gestion d'entreprises » dans l'établissement qu'il a ouvert à Voh ;

Il soutient qu'il s'est installé comme consultant en gestion d'entreprises à Nouméa en juin 2009 et s'est inscrit par erreur une seconde fois au RIDET pour pouvoir exercer en province Nord, sans que personne ne l'alerte sur le fait que cette formalité n'était pas nécessaire et qu'une seconde contribution des patentes serait exigible pour son deuxième établissement ; que, même s'il bénéficie d'une boîte postale à Koné, il a exercé son activité seulement depuis son domicile de Nouméa ; qu'en réponse à la demande du RIDET de justifier d'une adresse en province Nord, il a donné l'adresse du lotissement (...), pour lequel il exerce une mission de consultance, mais qui est toujours en voie de viabilisation et n'a pas encore fait l'objet de construction de bâtiments ; qu'à réception de son avis d'imposition pour l'année 2011 lui réclamant la contribution des patentes pour son second établissement, il s'est rapproché de l'administration fiscale qui lui a conseillé de radier ce second établissement, ce qu'il a fait le 16 janvier 2012 ; qu'il a pourtant reçu une lettre de rappel en février 2012 qu'il a contestée en vain ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 juillet 2012, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et soutient :

- que l'imposition litigieuse est bien due pour l'année 2011, en application de l'article 238 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie, faute pour M. X. d'avoir radié son second établissement avant le 31 décembre 2011 ; que, par ailleurs, M. X. aurait dû signaler la modification dans les conditions d'exercice de son activité dans le mois au cours duquel elle est intervenue, conformément à l'article 232 du code des impôts ; que, si M. X. affirme que son second établissement à Koné n'a jamais existé, il a pourtant signalé disposer d'un bureau de 40 m² à Voh avec une boîte postale sur Koné et son statut de consultant professionnel en entreprises empêche de considérer qu'il ignorait l'article 221 du code des impôts selon lequel le contribuable

est redevable du droit fixe pour chacun des établissements à partir desquels il exerce son activité ; qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'un établissement soit taxable, que le contribuable y séjourne de manière permanente, mais qu'il suffit qu'il s'y rende de temps à autre pour traiter des affaires ; que M. X. est gérant de plusieurs sociétés qui bien qu'ayant leur siège au domicile du requérant à Nouméa opèrent dans la province Nord ; que, s'il prétend que le lotissement (...) ne recèle pas encore de constructions, il comporte nécessairement un bureau d'accueil à partir duquel M. X. a certainement exercé ; que ses déclarations fiscales personnelles recèlent de nombreuses zones d'ombre sur lesquelles il serait bien fondé à s'expliquer ;

Vu l'ordonnance en date du 30 juillet 2012 fixant la clôture d'instruction au 28 août 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie dans sa version applicable au litige ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- le rapport de Mme Legrand, premier conseiller ;

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 206 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « L'imposition à la contribution des patentes est obligatoire pour toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice... d'une profession, pour son propre compte et dans un but lucratif... » ; qu'en vertu des articles 213 et 214 dudit code, l'imposition se compose d'un droit fixe (qui comprend une taxe déterminée et une ou plusieurs taxes variables) auquel s'ajoute un droit proportionnel ; que l'article 215 du même code dispose que : « La taxe déterminée est établie au lieu d'exploitation, d'après le tarif et selon la nature de la profession » ; que d'après l'article 219 du même code : « Les taxes variables tiennent compte des ... locaux... et sont imposées au lieu d'exploitation des ... bureaux.. », tandis que l'article 221 précise que : « Le contribuable ayant plusieurs établissements ... ou bureaux... est passible d'un droit fixe en raison de chacun de ces établissements... ou bureaux » ; qu'aux termes de l'article 230 : « ... La contribution des patentes est due pour l'année entière sans possibilité de fractionnement d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition » ; que l'article 232 de ce code fait obligation à l'exploitant de déclarer la modification en cours d'année des conditions d'exercice ou de la nature de sa profession, dans le mois au cours duquel ce changement est intervenu ; qu'enfin, en cas de cession ou de cessation d'activité, les articles 229 et 238 du même code imposent au contribuable de demander expressément sa radiation avant le 31 décembre de l'année d'imposition et de déclarer concomitamment le montant des opérations

en cours ; que les impositions restent dues tant que la demande de radiation accompagnée, le cas échéant, de la radiation du registre du commerce n'a pas été souscrite ;

2. Considérant qu'il est constant que M. X. a déclaré au RIDET le 11 juin 2009 une activité de consultant en gestion d'entreprises basée à Nouméa, avant de déclarer le 19 février 2010 l'ouverture d'un second établissement exerçant la même activité à Voh ; qu'il soutient que ce second établissement n'a jamais existé et ne devrait donc pas être taxable ; que, toutefois, d'une part, le requérant, qui est un professionnel, ne saurait se prévaloir de ses propres turpitudes et invoquer son ignorance des règles d'imposition, d'autre part, il échoue à prouver l'absence d'existence réelle de son second établissement par la simple production d'un dépliant publicitaire, enfin et surtout, il résulte de l'instruction qu'il a procédé à la radiation de son second établissement de Voh seulement le 16 janvier 2012, de sorte qu'en application de l'article 238 du code des impôts sus évoqué, l'administration fiscale était fondée à lui réclamer la contribution des patentes au titre de cet établissement pour l'année 2011;

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à obtenir la décharge de la contribution des patentes qui lui est réclamée au titre de son établissement de Voh pour l'année 2011;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.